

Mais les faillites ne se règlent pas toutes de cette manière.

Il arrive que les créanciers, après avoir refusé de composer avec leurs débiteurs, placent les billets qu'ils ont retirés de la faillite, entre les mains d'un avocat. De faux frais s'ensuivent, et la conséquence de tout cela est que les cultivateurs ont à subir une foule de désagréments pour s'être engagés vis-à-vis d'un homme qui a toujours nourri chez lui le projet de faire banqueroute aussitôt que l'occasion favorable s'en présenterait.

Il est une classe de notre population, à laquelle on refuse le droit de déclarer faillite. Je veux parler des cultivateurs, gens honnêtes et respectables s'il en fut jamais. La loi actuelle leur interdit ce droit, on ne leur permet pas de se mettre en faillite quelque honnêtement que la chose puisse se faire, et cependant ils sont tenus de faire honneur à leur signature, et obligés de payer intégralement les dettes qu'ils ont contractées. Je me résume, et je dis que si la loi refusait à ceux qui se sont familiarisés avec la faillite l'avantage de pouvoir se libérer complètement de leurs dettes, ils s'efforceraient de faire leur commerce avec conscience et honnêteté, ils surveilleraient leurs affaires de près et seraient en état de payer toutes leurs dettes et satisfaire ainsi tous leurs créanciers.

Que voyons-nous faire le plus souvent dans notre pays ?

Un jeune homme n'est pas plutôt entré dans le commerce, à peine son crédit commence-t-il à s'étendre, que, de suite, il se croit au-dessus de ses affaires. Il n'y a pas de vêtements assez riches pour lui, on le voit se promener dans de belles voitures, et sa devise est : " Amusons-nous, si les temps deviennent mauvais, je ferai aussitôt faillite, je paierai 25 cents dans la piastre, et je recommencerai comme si de rien n'était ! "

QUELQUES VOIX—Ecoutez, écoutez !

M. BOURBEAU—C'est un fait qui arrive ordinairement deux ou trois fois par année dans plusieurs villages, et je soutiens qu'il en est de même pour les villes.

Les marchands faillissent ou composent à 25 ou 30 cts. dans la piastre, et quelques fois même à moins. Ces fonds

de magasin sont vendus à l'encan à des prix très réduits, souvent à 50 et même 60 pour cent au-dessous de leur valeur. Plus que cela, des villes on transporte dans nos campagnes des fonds de banqueroute qu'écoulent des vendeurs d'occasion, et, qui souffre le plus d'un tel état de choses ? C'est le marchand qui a toujours fait un commerce consciencieux.

Pour toutes ces raisons, en votant pour l'abrogation de la loi de faillite, je pense agir pour le plus grand bien des marchands de mon comté qui s'efforcent de faire honorablement face à leurs affaires, et dans le plus grand intérêt des cultivateurs qui se trouveront à l'abri des commerçants frauduleux.

Voter dans ce sens, c'est, dans mon opinion, rendre un service signalé à mes commettants.

M. WHITE (Renfrew-Nord).— Je crois que les promoteurs du projet décrétant l'abrogation de l'acte de faillite auraient dû nous faire voir comment, sans cette loi, pourrait se faire la répartition des biens d'un failli.

L'honorable député de Trois-Rivières (M. Macdougall), a admis que d'après les dispositions de l'acte de Québec il serait impossible d'opérer cette répartition aussi économiquement que sous le régime de la loi de faillite actuelle ; et de ce je conclus que tant qu'on n'offrira pas un moyen plus économique qu'à présent d'arriver à la répartition des biens d'un débiteur en faillite, le mieux sera de conserver cette loi.

On ne prétend pas, j'en suis sûr, que si cette loi était abrogée, les débiteurs dans l'embarras, seraient plus en mesure de faire face à leurs obligations.

Tant qu'on ne proposera aucun moyen de réaliser à moins de frais qu'à présent l'avoir d'un failli, je me ferai un devoir de me prononcer contre l'abrogation de la loi actuelle.

M. DAVIES—Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable préopinant, bien que je trouve que sous la loi actuelle la réalisation de l'avoir d'un failli entraîne trop de dépense.

Dans ma province (l'Ile du P.-E.) cette loi est appliquée assez rigoureusement pour qu'il soit impossible aux débiteurs ou à leurs avocats de l'é luder sur aucun point, et, règle générale les